



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées

Affaire suivie par :  
Martine MARCHAND  
☎ : 02.47.33.12.48  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : martine.marchand@indre-et-  
loire.gouv.fr

H:\marchand.martine\CARRIERE\autori-  
sation\2015\LG Prolong Yzeures\LG  
modif carrière Yzeures Arrêté.odt

**N° 20222**

**Le Préfet du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** le Code minier et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15 813 du 22 décembre 2000 autorisant la société Carrières Matériaux Constructions (C.M.C.) à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse au lieudit « La Pierre Levée »,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19 282 du 3 août 2012 transférant l'exploitation de la carrière à la société Ligérienne Granulats ;
- VU** le récépissé de déclaration du 4 avril 2014 délivré, au bénéfice de l'antériorité, à la société Ligérienne Granulats pour ses activités de transit de matériaux (rubrique 2517-3 de la nomenclature des installations classées) sur la carrière de sables et graviers située sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse, au lieudit « La Pierre Levée » ;
- VU** la lettre de demande de l'exploitant en date du 30 juillet 2015 sollicitant la prolongation du délai d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et graviers située sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse, au lieudit « La Pierre Levée », assortie d'une actualisation du plan de phasage et des garanties financières ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites en date du 4 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées par l'exploitant ne remettent pas en cause le principe de remise en état prévu initialement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - AUTORISATION**

La Société Ligérienne Granulats est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune d'Yzeures-sur-Creuse, au lieudit « La Pierre Levée » à compter de la date de notification du présent arrêté sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

### **Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION**

Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 15 813 du 22 décembre 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'échéance du délai d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur le territoire de la commune d'Yzeures-sur-Creuse, au lieudit « La Pierre Levée », est fixée au 30 juin 2017.

### **Article 3 - OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies à l'article 4 s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### **Article 4 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

A compter du 22 décembre 2015, l'extraction est prolongée d'une période d'1,5 an, jusqu'à la date limite de l'autorisation d'exploiter.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Période	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L3 (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,10070$ )
1	0,8949 ha	0,6193 ha	195,00 m	48 634 €

**S1 (en ha)** : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

**S2 (en ha)** : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

**L (en m)** : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 31 mars 2015, soit 103,5. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### **Article 5 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Dans le mois suivant la publication du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté,

l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 6 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 7 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 8 - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

#### **Article 9 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 10 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière.
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

#### **Article 11 LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R512-46-25 à R. 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **Article 11 - EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage des travaux et de remise en état du site annexé au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 12 - NOTIFICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'YZEURES SUR-CREUSE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'YZEURES-SUR-CREUSE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Indre-et-loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LIGÉRIENNE GRANULATS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LIGÉRIENNE GRANULATS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 14 -SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 15 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le maire de la commune d'Yzeures-sur-Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

Jacques LUCBÉREILH